

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Questions liées aux valeurs mobilières canadiennes

T1 2023

kpmg.ca/fr

Table des matières

Ce numéro présente un résumé des questions liées à la réglementation nouvellement en vigueur et à venir au Canada, pour le trimestre clos le 31 mars 2023.

03 Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

- 03 **Avis du personnel des ACVM, Décision générale coordonnée 51-930 dispensant les émetteurs assujettis constitués en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions de l'obligation relative au formulaire de procuration en lien avec l'élection des administrateurs**
- 03 **Avis 25-309 du personnel des ACVM, *Enjeux liés à l'abandon du taux CDOR et à l'abandon attendu des acceptations bancaires***
- 04 **Avis de publication des ACVM concernant le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données d'analyse et de recherche + (SEDAR+)**
- 04 **Avis 21-332 du personnel des ACVM, Plateformes de négociation de cryptoactifs : engagements préalables à l'inscription – Changements visant à rehausser la protection des investisseurs**
- 05 **Modifications des politiques d'inscription à la cote et des formulaires**

06 Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

- 06 **PROJET DE MODIFICATION DU FORMULAIRE 2A DE LA BOURSE, DEMANDE D'INSCRIPTION À LA COTE**

Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

Avis du personnel des ACVM, *Décision générale coordonnée 51-930 dispensant les émetteurs assujettis constitués en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions de l'obligation relative au formulaire de procuration en lien avec l'élection des administrateurs*

Le 31 janvier 2023, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié à l'intention des émetteurs assujettis constitués en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») une dispense de l'obligation relative au formulaire de procuration prévue au paragraphe 6 de l'article 9.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le *Règlement 51-102*) dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée. Elles ont mis en œuvre cette dispense par voie de décisions générales essentiellement harmonisées à l'échelle du pays.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 149 de la LCSA et au paragraphe 2 de l'article 54.1 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (2001), lorsque les modifications visant le vote majoritaire s'appliquent, le formulaire de procuration doit permettre aux actionnaires de préciser, pour chacun des candidats au poste d'administrateur, le sens dans lequel le droit de vote doit être exercé.

Avant le 31 août 2022, les émetteurs assujettis constitués en vertu de la LCSA devaient généralement permettre aux actionnaires de voter en faveur des candidats au poste d'administrateur ou de s'abstenir d'exercer le droit de vote rattaché à leurs actions.

En Ontario, les décisions générales sont entrées en vigueur le 31 janvier 2023 et demeurent en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le 31 juillet 2024, à moins de prolongation;
- b) la date d'entrée en vigueur d'une modification apportée au *Règlement 51-102* qui porte essentiellement sur le même sujet que les décisions générales.

Avis 25-309 du personnel des ACVM, *Enjeux liés à l'abandon du taux CDOR et à l'abandon attendu des acceptations bancaires*

Le personnel des ACVM a publié cet avis pour informer les participants au marché de certains faits nouveaux et des enjeux de transition concernant l'abandon prochain du taux *Canadian Dollar Offered Rate* (taux offert en dollar canadien, ou taux CDOR) et l'abandon attendu de l'émission d'acceptations bancaires qui y est associé.

Partie A : Abandon en juin 2024 du taux CDOR et taux de remplacement

Le taux CDOR est un important taux d'intérêt de référence au pays qui est actuellement publié selon des échéances de 1, 2 et 3 mois. Il est utilisé à diverses fins, notamment les suivantes :

- calculer la composante à taux variable de certains dérivés de gré à gré et dérivés boursiers;
- déterminer les versements d'intérêts sur certaines obligations (« billets ») à taux variables et d'autres titres;
- établir le taux d'intérêt de base de certaines conventions de prêt conclues entre banques et sociétés emprunteuses.

Le 16 mai 2022, Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« RBSL ») a annoncé qu'il cesserait la publication du taux CDOR après le vendredi 28 juin 2024, date de sa publication finale. À cette même date, la CVMO et l'Autorité des marchés financiers lui en ont donné l'autorisation conformément au plan de cessation qu'il a soumis et suivant une période de transition en deux étapes.

Partie B : Abandon attendu de l'émission d'acceptations bancaires et produits de remplacement

Le 16 janvier 2023, le Forum canadien des titres à revenu fixe (le « Forum ») a publié un livre blanc dans lequel on explique que l'abandon du taux CDOR devrait également sonner le glas des émissions d'acceptations bancaires, et forcer certains investisseurs institutionnels à se tourner vers d'autres produits de placement.

On y indique notamment ce qui suit :

- l'OPC marché monétaire qui souhaite utiliser d'autres produits de placement à court terme en remplacement des acceptations bancaires pourrait devoir demander une dispense de l'application de certaines dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;
- les autres participants au marché comptant émettre ou utiliser d'autres produits de placement à court terme en remplacement des acceptations bancaires devraient évaluer la nécessité de demander une dispense de l'application d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable;
- pour faciliter une transition ordonnée vers des produits de placement autres que les acceptations bancaires, les participants au marché sont invités à retenir les services de conseillers juridiques, s'il y a lieu, et à présenter leurs demandes de dispense auprès des autorités en valeurs mobilières concernées le plus tôt possible.

Avis 21-332 du personnel des ACVM, Plateformes de négociation de cryptoactifs : engagements préalables à l'inscription – Changements visant à rehausser la protection des investisseurs

Les ACVM ont publié cet avis dans le but, d'une part, de décrire un changement dans les pratiques de son personnel en lien avec leur attente que les plateformes de négociation de cryptoactifs (« PNC ») qui continuent d'exercer des activités au Canada pendant leur processus d'inscription et de demande d'une dispense discrétionnaire connexe souscrivent un engagement préalable à l'inscription (« EPI ») auprès des ACVM, et, d'autre part, de fournir des indications supplémentaires aux PNC.

Le 12 décembre 2022, les ACVM ont annoncé que, dans la foulée des récents cas d'insolvabilité de PNC, des engagements figurant dans l'EPI normalisé seraient assortis de conditions renforcées. La souscription de ces engagements est une condition préalable à l'examen, par leur personnel, de toute demande d'inscription et demande de dispense connexe :

- a) garde et séparation des cryptoactifs détenus pour le compte de clients canadiens;
- b) restriction de la capacité des PNC non inscrites de donner en gage, de réhypothéquer ou d'utiliser autrement les cryptoactifs détenus pour le compte de clients canadiens;
- c) restrictions quant à l'offre de marges, de crédits, ou d'autres formes de levier financier;
- d) engagement pris par les âmes dirigeantes et les membres du même groupe à l'international qui touchent le déposant canadien;

- e) restrictions quant à l'utilisation de cryptoactifs, y compris de jetons exclusifs émis par la PNC ou un membre du même groupe qu'elle, pour établir le capital de la PNC aux fins du calcul de l'excédent du fonds de roulement, y compris l'acceptation de ces actifs à des fins de garantie;
- f) dépôt périodique d'information financière par les PNC auprès des membres des ACVM;
- g) disposition exigeant des PNC qu'elles retiennent les services d'un chef de la conformité qualifié.

Avis de publication des ACVM concernant le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données d'analyse et de recherche + (SEDAR+)

Les ACVM ont adopté le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données et de recherche + (SEDAR+)* (le Règlement 13-103) et l'*Instruction générale relative au Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (l'Instruction générale 13-103). Cet avis devrait être lu conjointement avec celui portant sur l'abrogation et le remplacement du *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (le Règlement 13-102).

Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens (« PRSP ») est un projet des ACVM qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens par un système informatique centralisé, le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+). La première phase du PRSP consiste à remplacer le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), la Base de données nationale des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission et de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Les dépôts effectués par les émetteurs, y compris les émetteurs étrangers, seront donc intégrés dans SEDAR+ une fois les modifications en vigueur.

Le Règlement 13-103 prévoit que les déposants sont tenus de transmettre électroniquement au moyen de SEDAR+ chaque document qu'ils doivent ou peuvent déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières, ou lui envoyer. Il dispose également que les déposants doivent créer un profil renfermant l'information précisée dans SEDAR+, et le tenir à jour. Certains types de documents ne seront jamais déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+, comme le prévoient les paragraphes a à g de l'article 3 de ce règlement. Au nombre de ceux-ci, on compte les documents déposés ou envoyés dans le

cadre d'une audience, d'un examen de conformité, d'une procédure ou d'une enquête.

L'Instruction générale 13-103 donne des indications aux participants au marché sur la façon dont les ACVM appliqueront et interpréteront certaines dispositions du Règlement 13-103, notamment sur certaines questions liées au système, la détermination du territoire aux fins du paiement des droits relatifs au système, de même que l'accès public aux documents sur SEDAR+.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 9 juin 2023 dans tous les territoires membres des ACVM.

Modifications des politiques d'inscription à la cote et des formulaires

Conformément au Processus d'examen et d'approbation des règles et de l'information figurant dans le formulaire 21-101F1 et aux annexes jointes, CNSX Markets Inc. (la « CSE ») a proposé, et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a approuvé, des modifications importantes (les « modifications ») des politiques d'inscription à la cote et des formulaires.

Les modifications ont instauré les principaux changements qui suivent :

- des critères d'admissibilité, des exigences et des obligations en matière d'information financière qui reflètent les exigences applicables aux émetteurs non émergents et qui s'appliqueraient aux émetteurs inscrits désignés par la CSE comme des « émetteurs non émergents »;
- des exigences et des dispositions relatives à l'inscription des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (« SAVS ») et des fonds négociés en bourse (« FNB »), y compris les fonds à capital fixe;
- des exigences supplémentaires en matière de gouvernance d'entreprise applicables aux émetteurs inscrits à la CSE, y compris l'approbation des porteurs de titres, et des exigences particulières liées aux titres subalternes et aux protections dans le cadre d'offres publiques d'achat, aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, aux régimes de droits des actionnaires et aux régimes de rémunération basée sur des titres. Ces exigences supplémentaires sont conformes aux exigences des autres bourses canadiennes applicables aux émetteurs émergents et aux émetteurs non émergents.

Les modifications prennent effet le 3 avril 2023.

Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

PROJET DE MODIFICATION DU FORMULAIRE 2A DE LA BOURSE, DEMANDE D'INSCRIPTION À LA COTE

La Bourse des valeurs canadiennes (la « Bourse ») propose d'apporter des changements (les « modifications ») au Formulaire 2A, *Déclaration d'inscription à la cote*, afin de clarifier certaines obligations d'information qui y sont énoncées. Le Formulaire 2A est un document d'information complet qui doit être déposé avec toutes les nouvelles demandes d'inscription à la cote. L'objectif du Formulaire 2A est de fournir, au moment de l'inscription, une information complète, véridique et claire en proposant un format narratif fondé sur les exigences énoncées dans le Formulaire 41-101F1, *Information Required in a Prospectus*. La Bourse souhaite obtenir des commentaires sur les exigences en matière d'information du Formulaire 2A et sur l'utilisation du Formulaire 2A pour certains types de demandes d'inscription.

Les modifications auront pour effet de remplacer le formulaire prescriptif existant par des instructions et une référence aux exigences en matière d'information énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières.

- Page de couverture : le formulaire proposé comprendra une page de couverture indiquant le nom de l'émetteur et la date, et prévoyant un espace désigné pour les obligations d'information supplémentaires sur les risques, au besoin, comme dans la page de couverture d'un prospectus. Compte tenu de l'harmonisation des exigences du Formulaire 41-101F1 et du Formulaire 2A de la Bourse, un libellé supplémentaire a également été ajouté pour rappeler aux lecteurs que la déclaration d'inscription à la cote n'est pas un prospectus.
- Référence au prospectus : l'actuelle introduction du Formulaire 2A indique que la Bourse exige que le document contienne des informations « de niveau prospectus ». Cela sera modifié pour indiquer que « les renseignements divulgués [doivent être] aussi détaillés » que ce qui est exigé dans le Formulaire 41-101F1, afin de renforcer l'exigence en matière d'information et l'objectif du Formulaire 2A.

- Instructions générales : les instructions prescriptives seront remplacées par un paragraphe décrivant les exigences en matière d'information du Formulaire 2A.
- Exigences en matière de dépôt et d'information : les instructions confirment qu'une déclaration d'inscription à la cote doit inclure les informations requises dans le Formulaire 41-101F1, et prévoient des circonstances spécifiques pour lesquelles cette exigence peut être remplie en incorporant des documents d'information existants tels qu'un prospectus ou le Formulaire 51-102F5, *Information Circular*.

Les commentaires doivent être formulés par écrit et soumis au plus tard le 3 avril 2023.

Les modifications devraient être mises en œuvre après la période de commentaires et l'approbation de la CVMO et de la BCSC.

Communiquez avec nous

Julia Suk
Associée
416-777-8131
juliasuk@kpmg.ca

Laura Moschitto
Associée
416-777-8068
lmoschitto@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.